

— monsieur David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Marie-Odile Koch, directrice par intérim de la coordination et de la concertation, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52757

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2009, 18 novembre 2009**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, (ci-après l'« Entente ») aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et des programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 11 août 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 37 352 673 \$ pour des projets de modernisation et de réparation d'installations de loisirs, conformément aux modalités d'application de cette Entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser les exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructures de loisirs du Canada en vertu de l'Entente intervenue à cet effet le 11 août 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relève de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend comptabiliser les sommes qu'elle recevra du fédéral en vertu de cette Entente dans le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada intervenue le 11 août 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les projets du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en application de cette Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52759

Gouvernement du Québec

### **Décret 1196-2009, 18 novembre 2009**

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des Traversiers du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec ne puisse, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52760

Gouvernement du Québec

### **Décret 1197-2009, 18 novembre 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce